

Date de dépôt: 28 février 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi M^{me} et MM. Mark Muller, Janine Hagmann, Jacques Pagan, Hugues Hiltbold, Jacques Jeannerat, Gabriel Barrillier, René Koechlin, Jacques Baud, Jean-Claude Egger, Pascal Pétroz et Jacques Baudit modifiant la loi sur les forêts (M 5 10)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Olivier Vaucher

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton s'est réunie les 30 avril et 7 mai 2003 et les 17 et 24 novembre 2004, sous les présidences respectives de MM. P.-L. Portier, R. Koechlin et M^{me} A. Mahrer, pour traiter ce projet de loi. Ont assisté à nos travaux : MM. G. Gainon, G. Gardet, J.-C. Pauli, J. Moglia et X. de Rivaz, du DAEL, et MM. A. Joly et F. Despond, du DIAE.

Présentation du projet

Genève a un besoin cruel et urgent de logements.

Le présent projet de loi propose de ménager l'intérêt qu'il y a de protéger les bâtiments et la nature et l'intérêt public éminent de favoriser la construction de logements.

La distance à la forêt impose des restrictions importantes quant à l'implantation des constructions. Elle peut rendre une parcelle inconstructible.

Dès lors, comme en matière de protection des eaux (art. 15, al. 7, du projet de loi 8547-A modifiant la loi sur les eaux), les auteurs du présent projet de loi proposent que la surface inconstructible qui résulte de l'application de la loi sur les forêts soit comprise dans le calcul du coefficient d'utilisation du sol. En effet, il se justifie de prendre en considération les surfaces dans lesquelles l'implantation de nouveaux bâtiments est interdite. Cette mesure est propre à limiter la perte de potentiel des parcelles constructibles touchées par la loi.

Enfin, l'article 4, alinéa 3, qui met à la charge du propriétaire la procédure de constatation de la nature forestière lors d'une demande d'autorisation de construire ou lorsque la conservation de la forêt l'exige, devrait être abrogé.

La procédure de constatation de la nature forestière est une tâche qui incombe aux cantons dans le cadre de l'exécution de la loi fédérale sur les forêts. Cette tâche est du ressort de l'autorité cantonale aussi bien lors de la détermination de l'aire forestière que dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de plans d'affectation ou à l'occasion d'une demande en autorisation de construire d'un propriétaire. Il s'agit de la même tâche, imposée par le droit fédéral. Les cantons doivent en effet déterminer de façon contraignante et définitive les limites de la forêt par rapport aux zones à bâtir (art. 13, al. 1, de la loi fédérale sur les forêts).

Travaux de la commission

L'un des auteurs énonce deux propositions distinctes :

1. Abrogation de l'article 4, alinéa 3, qui met à la charge du propriétaire foncier des frais de procédure de la constatation de la nature forestière, alors que cela se fait au détriment du propriétaire.
2. Introduction d'un nouvel article 11, alinéa 4, qui s'inspire de la modification de la loi sur les eaux adoptée par le Grand Conseil.

Les surfaces sur lesquelles il n'est pas possible d'implanter des constructions deviennent inconstructibles, mais les droits à bâtir sont reportés sur le solde de la parcelle qui demeure constructible. Il sait qu'il existe des controverses de prévoir une telle réglementation, mais il a cru comprendre que ce que prévoit ce projet de loi correspond à la pratique. Il pourrait être adapté si nécessaire, mais il est exclu de retirer ce projet de loi.

Le Département nous rappelle certains aspects : la loi cantonale sur les forêts de 1999 est une application de la loi fédérale qui est de 1991. Les critères minimaux pour définir une forêt sont du ressort du canton.

A Genève, on a estimé qu'une forêt devait avoir 500 m² au moins, 12 m de large et 15 ans d'âge. Si l'on a une forêt de 500 m² et un alignement de construction de 30 m autour, cela fait 6000 m² de terrain qui ne sont pas constructibles de fait. C'est également valable si l'on est le long d'un cours d'eau, avec une forêt ; les 30 m se reportent depuis l'aire forestière.

Il y a une différence fondamentale entre ces deux lois. L'alignement de la loi sur les forêts est un alignement de construction. En 1999, le Grand Conseil a décrété que la surface entre le cours d'eau et l'alignement de construction était inconstructible et une zone protégée ; pour cette raison, un amendement a été introduit pour le report des droits à bâtir. Cette problématique n'entre pas dans la loi sur les forêts, pour l'instant. Dans certains cas, il ne sera pas possible de reporter ces surfaces.

Avant 1999, on avait la systématique des plans adoptés par le Conseil d'Etat avec toute une série d'alignements différents valables pour les routes, cours d'eau, forêts.

L'idéal serait de reprendre dans la loi actuelle des réserves de l'adoption d'un plan de site ou de quartier. On s'aperçoit qu'il y a des gens qui nettoient des forêts pour éviter que ce soit une forêt. Le chef du département a annoncé qu'une proposition sera faite, soit de réserver des dispositions particulières dans la loi.

Il s'avère que la loi sur les forêts pose d'énormes problèmes aux constructeurs et il est proposé de maintenir les droits à bâtir.

La totalité des surfaces à bâtir du canton, hors zone villas, est de 11,5% ; la zone de bois et forêts représente à peu près le même pourcentage ; c'est pour cela qu'il faut essayer de conserver les droits à bâtir que nous avons qui ne mettent pas en cause la protection de la forêt.

Un commissaire évoque un propriétaire en zone villas qui a commencé à planter de la forêt et quand il s'est rendu compte que cela dévalorisait sa parcelle, il a coupé les arbres ! C'est l'effet pervers de ce type de loi, et ce projet de loi essaie de pallier cet inconvénient.

A la question d'un commissaire sur le nombre de personnes concernées, le département relève certains problèmes dans la zone urbaine et dans les régions où il n'y a pas encore eu de constat forestier. La loi sur les forêts est récente et des réactions de propriétaires sont fréquentes.

Il a toujours été estimé qu'il fallait pouvoir de cas en cas déroger. Il est, de plus, difficile de chiffrer le nombre de cas, mais ils doivent être assez nombreux.

Auditions du DIAE

M. Cramer relève que la notion de report des droits à bâtir est quelque chose de connu dans ce canton. Ce qui paraît totalement inconcevable, c'est de vouloir reporter des droits à bâtir sur des parcelles où il est impensable de pouvoir construire puisqu'elles sont en forêt. Par contre, dire que l'on reporte ces droits quand il s'agit de la distance des 30 m, est quelque chose de discutable, mais dire qu'on va compter des droits à bâtir dans des zones de forêt est contraire au droit fédéral.

Par ce propos, le chef du département montre qu'une ouverture est envisageable.

Il est démontré ensuite par un collaborateur ce qu'est une forêt. M. Cramer précise aussi que tout groupement d'arbres n'est pas une forêt. La loi autorise que l'on puisse défricher une forêt.

Le collaborateur du DAEL indique que la discussion sur les surfaces, contenues à l'intérieur des alignements, est la suivante : la loi sur les forêts prévoit une distance de 30 m. Un alignement de construction n'entraîne pas une non-constructibilité de la surface de terrain qui est prise en compte pour le calcul des droits à bâtir si, dans la zone villas en question, il y a une partie de forêt et que le constat forestier a été fait : cette surface compte dans la surface des droits à bâtir, mais c'est contraire au droit fédéral.

La différence avec la loi sur les eaux, c'est qu'il a été décrété que la surface comprise avec l'alignement de construction était une zone à protéger, donc inconstructible. Il a été accepté que ces surfaces pouvaient être récupérées comme droits à bâtir.

Le DAEL s'est posé la question d'une dérogation des alignements en adoptant l'alignement à une situation en relation avec le site ; cela a disparu dans la loi sur les forêts. Il aimerait savoir si, en tout cas en zone de développement, par le plan de site ou de quartier, on ne pourrait pas moduler ces alignements de 30 m dans des conditions particulières.

Le président Cramer répond que s'il y a une proposition concrète, il sera prêt à l'examiner, mais que cela doit être l'objet d'une réflexion interdépartementale. Il est proposé d'établir un recensement des espaces boisés sur le canton, ce qui n'existe pas aujourd'hui.

Genève est le seul canton à avoir dans sa législation une zone de bois et forêts !

Audition du président de la Commission consultative cantonale sur la biodiversité

Le président de cette commission déclare qu'on peut être fier de la législation forestière suisse. Elle est fondée sur quatre objectifs principaux :

- la forêt a une mission de protection ;
- elle a une fonction économique ;
- elle a une fonction écologique ;
- elle a une fonction sociologique.

La définition légale de la forêt est une espèce arborisée de 400 m², avec 12 m de large et composée d'espèces ayant plus de 15 ans d'âge. Il remet une note à chaque commissaire.

Le projet de loi est en complète contradiction avec le droit fédéral. Il n'y a pas d'atteinte à des droits à bâtir qui seront irrécupérables. On confond la distance à la lisière de la forêt qui est de 30 m avec des dérogations possibles. Le calcul des droits à bâtir avec l'indice de la zone en fonction de la parcelle plus ou moins arborisée ne génère aucun droit pour la partie recouverte de forêt.

Le report est fait sur le reste de la parcelle, y compris la zone entre la lisière et les 30 m.

Il n'a pas d'avis sur la partie du projet de loi qui parle de l'article 4, alinéa 3. Si le législateur estime que la constatation de nature forestière doit être faite aux frais du propriétaire ou de l'Etat, cela ne concerne pas la forêt.

En apprenant que ce projet de loi serait contraire au droit fédéral, un des auteurs évoque un autre volet de la proposition, qui est le report des droits à bâtir de la zone des 30 m. Cette pratique pourrait être inscrite dans la loi, ainsi l'on pourrait maintenir l'abrogation de l'article 4, alinéa 3 et on modifierait l'article 11, alinéa 4 pour ne viser que la zone des 30 m où les droits à bâtir seraient reportés.

Cela serait acceptable aux dires du DAEL.

Les travaux de la commission sont ensuite suspendus pour trouver une nouvelle rédaction de ce projet de loi.

Ceux-ci seront repris à fin 2004, après consultations des auteurs avec le DAEL pour mettre au point des amendements qui devraient permettre de trouver une solution.

Il est alors donné l'exemple concret d'une parcelle de 2000 m² en zone villas (densité 0.2), soit 400 m² de surface plancher. Avec un pourcentage de zone forêts de 10%, il n'y aura plus 400 m² constructibles mais 360 m². C'est la pratique actuelle du département. La proposition est de l'inscrire dans la loi, ce qui nécessite un amendement à l'alinéa 4, qui précise que les surfaces sur lesquelles il n'est pas possible d'implanter des constructions, en vertu de l'alinéa 1, entrent dans le calcul de l'utilisation au sol. L'alinéa 1 est l'article qui stipule que 30 m à compter de la limite de la forêt sont inconstructibles.

Dans la discussion qui s'en est suivie, il s'est avéré qu'il y avait souvent un problème d'interprétation de la loi ! C'est pourquoi les amendements proposés (juriste du DAEL dixit) auraient le mérite de la clarification au plan technique.

Il est précisé en passant, par le responsable des forêts, qu'il existe à Genève 100 hectares de forêts en zone de construction !

Il est aussi rappelé qu'il n'y a pas que les zones villas qui sont touchées mais également des zones de développement. Lors de l'établissement de PLQ, une utilisation du sol est fixée. Au plan légal, il convient également de rappeler qu'il existe dans la loi fédérale un article 10, alinéa 2 qui oblige le Grand Conseil ou une instance communale, lorsqu'il décrète une zone à bâtir à un endroit, de faire parallèlement un constat de nature forestière, s'il y a une forêt à proximité. Cela permet d'éviter que la forêt grignote par la suite la zone à bâtir.

Il est ensuite expliqué que l'article 11, alinéa 2, prévoit les cas où l'on peut déroger aux 30 mètres :

- a) pour des constructions ou installations d'intérêt général ;
- b) pour des constructions de peu d'importance, contiguës au bâtiment principal, ou des rénovations, reconstructions, transformation, agrandissement, etc.

S'agissant de la lettre c), elle indique que l'on peut aussi accorder des dérogations pour des constructions respectant l'alignement fixé par un plan d'affectation du sol en force au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou s'inscrivant dans un alignement de construction existante. Or, le respect strict de la limite des 30 mètres pose problème dans certains cas. La proposition consiste donc à assouplir quelque peu la lettre c) en disant que l'on peut déroger à la limite des 30 mètres, non pas en fonction d'un plan d'affectation du sol en force au moment de l'entrée en vigueur de la loi (1999), mais dans le cadre d'un nouveau PLQ ; de plus, il est fait remarquer

qu'il s'agit simplement de supprimer « en force au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Dans une ultime discussion de la commission, un des auteurs précise que, dans l'amendement, le renvoi à l'alinéa 1 vise expressément la distance de 30 m entre la lisière de la forêt et la limite au-delà de laquelle des constructions peuvent être réalisées. La forêt elle-même n'est donc pas prise en compte.

Ce à quoi il est ajouté que si une forêt est classée en zone à bâtir, en vertu de la loi fédérale, elle ne peut être prise en compte dans le calcul des droits à bâtir.

D'autres amendements sont formulés. Enfin, le vote d'entrée en matière est accepté par 9 pour (2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC et 1 S), 2 contre (AdG) et 3 abstentions (2 Ve, 1 S).

L'article 4, alinéa 3 est maintenu après que les auteurs du projet de loi ont renoncé à l'abroger.

L'article 11, alinéa 2 (modifié) :

L'amendement proposé est le suivant :

- c) des constructions respectant l'alignement fixé par un plan d'affectation du sol, **un plan d'alignement**, ou s'inscrivant dans un alignement de constructions existantes, pour autant que la construction nouvelle soit réalisée sur un terrain en zone à bâtir et située à 10 m au moins de la lisière de la forêt et qu'elle ne porte pas atteinte à la valeur biologique de la lisière.

La présidente met aux voix l'article 11, alinéa 2 :

Pour : 9 (2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC et 1 S)

Contre : –

Abstentions : 5 (2 Ve, 1 S, 2 AdG)

Cet alinéa est adopté.

L'article 11, alinéa 4 (nouveau)

La présidente donne lecture de l'amendement du nouvel alinéa :

Les surfaces sur lesquelles il n'est pas possible d'implanter des constructions, **en vertu de l'alinéa 1**, entrent dans le calcul de l'utilisation du sol pour autant qu'elles se superposent à des zones à bâtir adoptées conformément aux buts, principes et procédures prévues par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979, ou à des secteurs déjà largement bâtis.

La présidente met aux voix l'article 11, alinéa 4 :

Pour : 10 (2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC et 2 Ve)
Contre : –
Abstentions : 4 (2 S, 2 AdG)

Cet alinéa est adopté.

La présidente met aux voix l'article 11 dans son ensemble :

Pour : 11 (2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 2 Ve et 1 S)
Contre : 1 (S)
Abstentions : 2 (2 AdG)

Cet article est adopté.

M. Pauli propose de toiletter l'article 13 LaLAT, qui fait allusion à la loi sur les forêts publiques et privées du 2 juillet 1954.

M. Pauli suggère l'amendement suivant :

Article 13, alinéa 1, LaLAT :

e) les plans d'alignement visés par la loi sur les eaux du 5 juillet 1961, **la loi sur les forêts du 20 mai 1999**, et la loi sur les routes du 28 avril 1967 ;

La Présidente met aux voix cet amendement :

Pour : 14 (2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 2 Ve, 2 S, 2 AdG)
Contre : –
Abstentions : –

Cet amendement est accepté.

Ensemble du projet de loi 8858 :

La présidente met aux voix l'ensemble du projet de loi :

Pour : 9 (2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC et 1 S)

Contre : 2 (AdG)

Abstentions : 3 (2 Ve et 1 S)

Ce projet de loi est adopté.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, la commission, dans sa majorité, vous recommande de voter ce projet de loi tel qu'amendé.

Annexes :

Cadastre forestier

2 croquis explicatifs de M. Joly, du Service des forêts.

Projet de loi (8858)

modifiant la loi sur les forêts (M 5 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les forêts, du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

- c) des constructions respectant l'alignement fixé par un plan d'affectation du sol, un plan d'alignement, ou s'inscrivant dans un alignement de constructions existantes, pour autant que la construction nouvelle soit réalisée sur un terrain en zone à bâtir et située à 10 mètres au moins de la lisière de la forêt et qu'elle ne porte pas atteinte à la valeur biologique de la lisière

Art. 11, al. 4 (nouveau)

⁴ Les surfaces sur lesquelles il n'est pas possible d'implanter des constructions, en vertu de l'alinéa 1, entrent dans le calcul de l'utilisation du sol pour autant qu'elles se superposent à des zones à bâtir adoptées conformément aux buts, principes et procédures prévues par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, ou à des secteurs déjà largement bâtis.

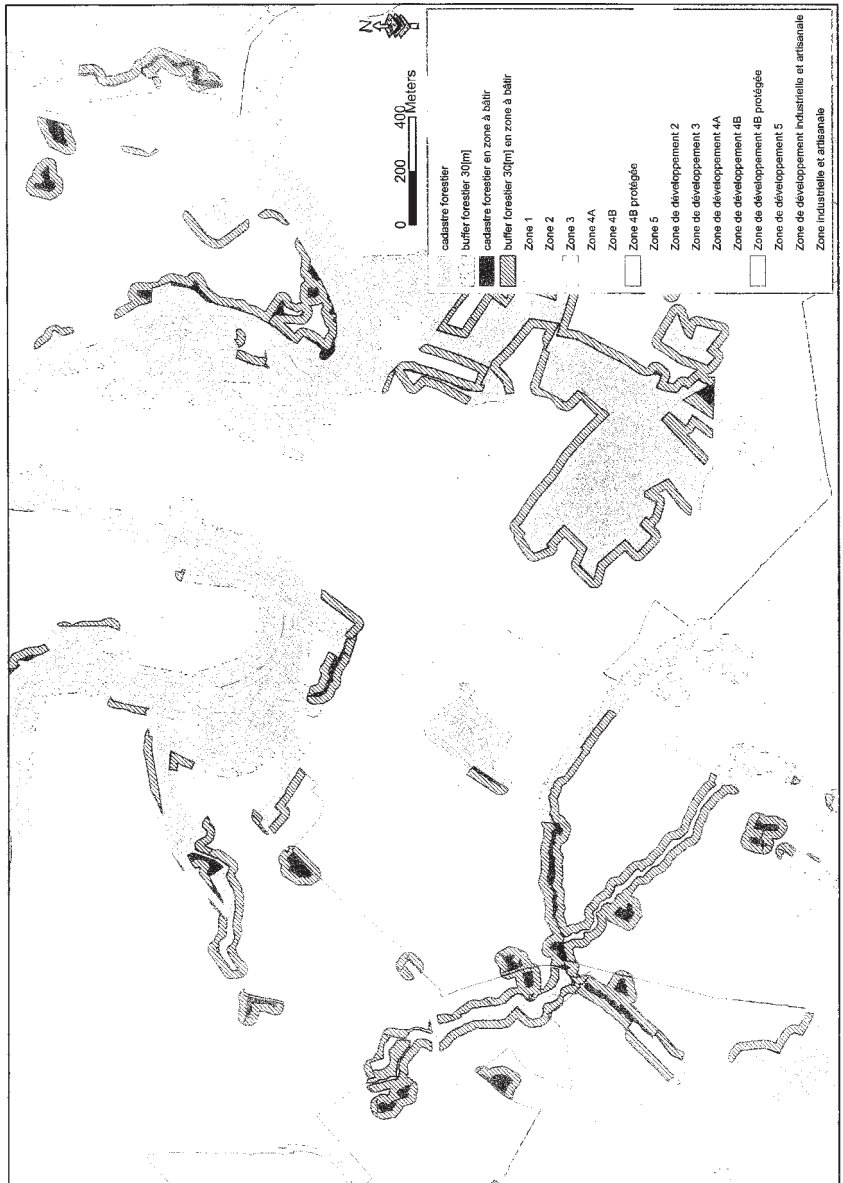
Article 2 **Modification à une autre loi (L 1 30)**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)

- e) les plans d'alignement visés par la loi sur les eaux du 5 juillet 1961, la loi sur les forêts du 20 mai 1999, et la loi sur les routes du 28 avril 1967 ;

ANNEXES

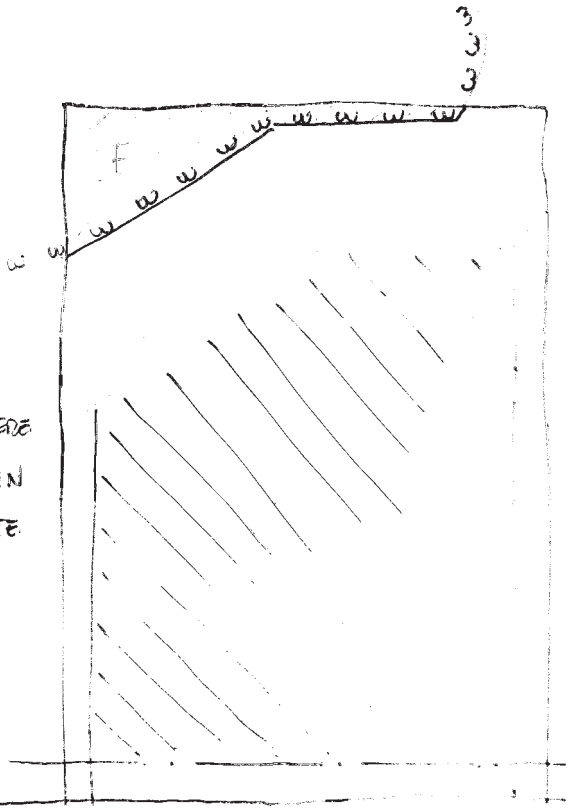


S = SURFACE TOTALE PARCELLE

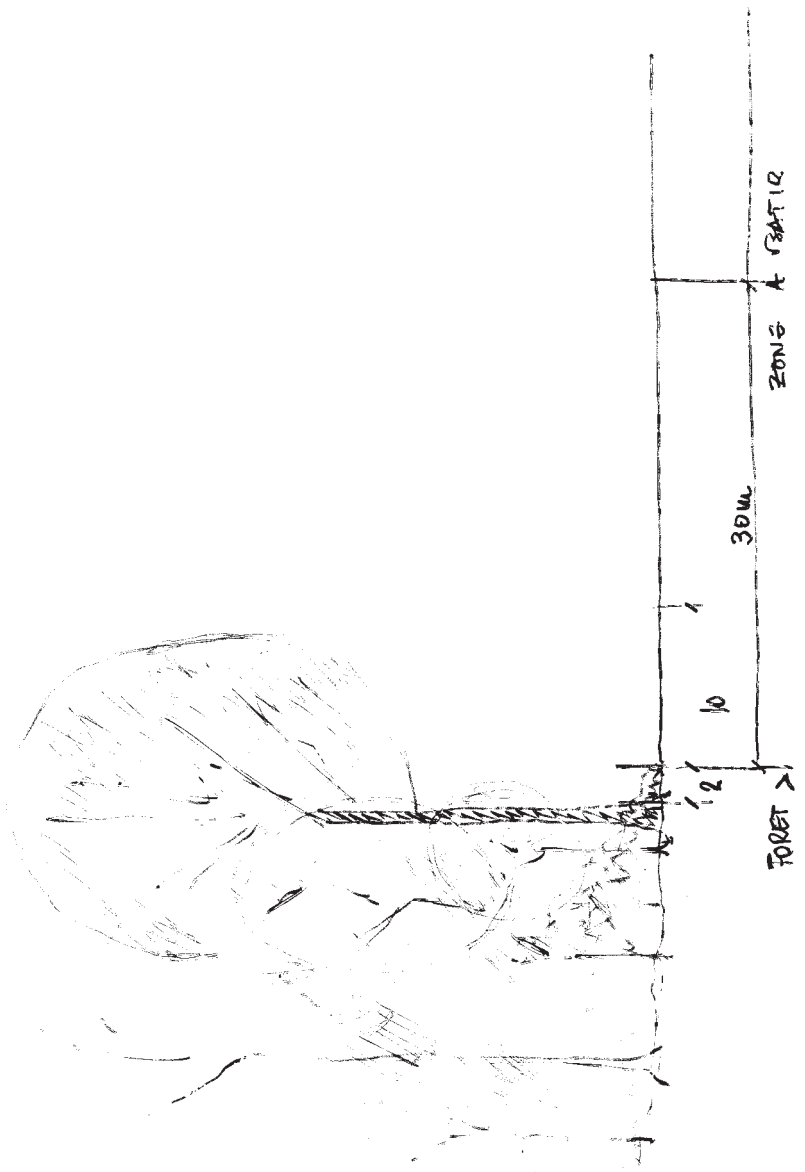
F = " FACET

S_c = " CONTRIBUTIBLE = S - F

S_p = " PLANCHER = (S_c x coef) à l'implanter !!!



- LIGNE FACET
- ALIGNEMENT/LIÈRE
- ALIGNEMENT/VOISIN
- - - ALIGNEMENT/ROUTE



Date de dépôt : 1^{er} février 2005
Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Rémy Pagani

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent rapport de minorité vise à contester la volonté d'imposer une nouvelle entorse à la règle que notre canton s'est donnée afin de ne pas tolérer la construction de logements à moins de 30 mètres de la forêt. Le projet de loi proposé par la droite et son alliée l'UDC permettrait toutes les dérogations à cette règle sous prétexte de la grave crise du logement qui sévit dans notre canton.

Au début des travaux de la Commission de l'aménagement, ce projet de loi prétendait aller encore plus loin. En effet, ses auteurs voulaient que le propriétaire d'un terrain bénéficie d'un report de droits à bâtir hypothétiques de la surface « occupée » par la forêt. Il est vite apparu aux commissaires que cette exigence n'avait aucune validité juridique dans la mesure où la propriété de surfaces sur lesquelles existe une forêt au sens du droit fédéral ne donne aucun droit à bâtir. Ainsi, la majorité de droite et son alliée l'UDC ont rebroussé chemin pour traiter d'un sujet que n'abordait pas le projet de loi dans sa teneur initiale, à savoir la notion d'alignement des bâtiments en vue de profiter des dérogations passées sur les distances à la forêt et prospecter les autres possibles dérogations aux constructions à moins de 30 mètres de la forêt.

Une limite technique à 30 mètres

Sur le fond de cette problématique, il faut rappeler qu'il est plus aisé de fixer la limite à 30 mètres et, par la suite, d'y déroger, plutôt que d'autoriser une limite plus proche de la forêt et la voir transgresser systématiquement. Il faut rappeler aussi qu'en l'état de notre législation, on doit tenir compte de tous les alignements existants, y compris de ceux qui sont liés à des rivières. De plus, sont liés à ces alignements et au respect de ces 30 mètres des

problèmes de sécurité (chute d'arbres) et d'habitabilité (manque d'ensoleillement). Certaines promotions immobilières sont en effet trompeuses, notamment parce que les schémas d'ensoleillement ne sont pas fournis aux futurs acquéreurs. Dans certains cas, des bâtiments ont été construits trop près de la forêt et ont conduit les propriétaires qui avaient acquis une maison ou un appartement à la suite d'une promotion à réclamer des dommages et intérêts non seulement au promoteur, mais à l'État, pour avoir accordé de telles dérogations.

Dans le courant des débats, notre groupe a tenté de maintenir en l'état le cadre actuel dans lequel les dérogations peuvent être octroyées. En effet, pour notre groupe, les dérogations ne devraient être accordées qu'à titre exceptionnel et selon des règles relativement précises, ne serait-ce que par souci d'égalité de traitement. Parmi les motifs de ces dérogations, on pourrait retenir : l'alignement d'une future construction sur des constructions existantes, située à moins de 30 mètres de la lisière de la forêt. En effet, l'expérience a démontré que par le passé, l'instrument du plan d'alignement ou du plan localisé de quartier a été utilisé comme la panacée pour déroger à qui mieux mieux à cette limite des 30 mètres. Ainsi, pour notre groupe parlementaire et encore une fois, la dérogation doit rester exceptionnelle. Nous sommes opposés à la modification de la loi visant en quelque sorte à permettre, sans aucune condition, de nouvelles dérogations jusqu'à 10 mètres de la lisière de la forêt du simple fait qu'un projet de plan localisé ou un projet de plan d'alignement le prévoit.

Rappelons que la teneur actuelle de l'article 11, alinéa 2, lettre c de la loi sur les forêts de 1999 est le fruit d'un compromis équilibré : les plans localisés de quartier ou d'alignement adoptés avant 1999 et permettant des dérogations sont entérinés au titre des droits acquis. La règle des 30 mètres d'interdiction de bâtir ne peut plus être battue en brèche inconditionnellement par ces instruments, au risque de devenir l'exception, en particulier en milieu bâti ou au contraire, la forêt devrait être d'autant mieux préservée pour permettre à l'agglomération de justement « s'aérer » un peu. En revanche, de nouvelles constructions à moins de 30 mètres sont désormais possibles, et cela sans en passer par l'instrument du PLQ ou de d'alignement, lorsque les nouveaux bâtiments prévus se situent dans un alignement de constructions déjà existantes, situées à moins de 30 mètres de la lisière de la forêt.

Sur ce point, l'ancienne règle qui prévalait jusqu'alors, à savoir l'interdiction de construire à moins de 30 mètres sauf plan d'alignement octroyant une dérogation, était assouplie de manière appréciable, selon un critère objectif.

Le beurre et l'argent du beurre

L'interprétation faite par les tribunaux de cette notion d'alignement de bâtiments existants situé à moins de 30 mètres de la lisière de la forêt aurait mérité d'être étudiée en commission, ce qui n'a bien entendu pas été le cas.

La majorité actuelle a cependant découvert en commission qu'il convenait de jeter aux orties ce compromis : selon elle, de nouveaux plans d'alignement ou localisés de quartier doivent pouvoir déroger à la limite des 30 mètres comme c'était le cas avant 1999. Pour autant, la possibilité de construire à moins de 30 mètres de la lisière, et cela sans plan d'alignement, doit être maintenue également !

Il s'agit là d'une régression importante de la protection des forêts, qui est préoccupante, surtout en ville où, il faut le dire, les forêts sont franchement indésirables aux yeux de la majorité, qui aurait encore voulu qu'elles comportent des droits à bâtir si l'on avait suivi le projet de loi dans sa teneur initiale !

Des dérogations qui deviendront une règle

Les amendements proposés par l'Entente et l'UDC ont pour but premier d'autoriser de nouvelles constructions plus proches des forêts.

En acceptant le présent projet de loi, bien qu'il ne donne pas de nouveaux droits à bâtir en englobant la forêt dans l'indice d'utilisation du sol, on permettra, à tous les propriétaires qui le désireront, d'obtenir des dérogations sur les 30 mètres via un PLQ, et cela sans autre exigence particulière, hormis le préavis de la Commission de la biodiversité, préavis qui peut aisément être écarté.

En conclusion, nous soutenons que la suppression du segment de phrase « en force au moment de l'adoption de la présente loi », c'est-à-dire avant 1999, est une erreur. C'est la porte ouverte à des dérogations en masse, la règle des 30 mètres de non bâtir à compter de la lisière forestière devenant insidieusement celle des 10 mètres. Il faut savoir aussi qu'une centaine de demandes de dérogations sont accordées chaque année, dont une dizaine pour des objets considérables. Il en va non seulement d'une protection adéquate, mais aussi de la qualité de la vie en secteur urbain pour les habitants concernés, élément dont la majorité actuelle, tout occupée à satisfaire les intérêts des promoteurs en prenant le prétexte de la crise du logement, se soucie comme d'une guigne.

C'est pourquoi nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, qu'une majorité du Grand Conseil fera sienne les arguments du présent rapport et réintroduira dans la loi, en son article 11, alinéa 2, lettre c), le segment de phrase qui a été amputée, à savoir «...en force au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi... ». A défaut, nous osons espérer que la première phrase de cet alinéa pourra être modifiée pour dire « sur préavis favorable » de la commission consultative de la Commission de la biodiversité biologique, en lieu et place d'une simple « consultation » de celle-ci.